

Séance ordinaire du 25 mars 2025
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de PORTE-DE-SAVOIE

Délibération n°25032025D27

Objet : Environnement – Renouvellement du dispositif d’aides à l’acquisition de récupérateurs d’eaux pluviales – approbation du règlement d’attribution des aides et fixation du montant des aides allouées à la commune

Date de la convocation et de l’affichage : 19 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de conseillers n’ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

Le 25 mars 2025, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Franck VILLAND.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Franck VILLAND	X			
Jean-Jacques BAZIN	X			
Caroline LEVANNIER	X			
Jacques VELTRI	X			
Martine BANNAY-CODET	X			
Serge GUILLEMAT	X			
Evelyne FOURNIER	X			
Patrick CHAPUIS	X			
Daniel GALLET		X		Jean-Jacques BAZIN
Gilbert LOYET			X	
Annie BERARD	X			
Christine CARREL	X			
Jean-Marie GUILLOT	X			
Chantal GIRAUD	X			
Roger BILLARD			X	
Régine DUCRET	X			
André VIBOUD	X			

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération du conseil municipal du 25 mars 2025 n°25032025D27

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20250325-25032025D27-DE
Date de télétransmission : 26/03/2025
Date de réception préfecture : 26/03/2025

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Lionel CORDEL	X			
Séverine DEBERNARDI	X			
Sarah HENICKE			X	
Jean-Luc PLAGNOL	X			
Daniel LABORET	X			
Francine BORDON	X			
Ghislain GARLATTI			X	
Elodie DA SILVA	X			
Mylène AVILA		X		Franck VILLAND
Aly DIARRA			X	
Yves GOAËR			X	
Dominique VERDOYA	X			

Secrétaire de séance : Annie BERARD

Rapporteur : Serge GUILLEMAT, Adjoint en charge de l'environnement, du patrimoine naturel, de l'agriculture et de la viticulture

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres du conseil la délibération n° 24052022D04, adoptée le 24 mai 2022, ayant pour objectif de soutenir l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales, afin de poursuivre des actions en faveur de la transition énergétique, notamment en ce qui concerne les dispositifs d'économie d'eau.

La communauté de communes n'intervenant pas dans ce domaine, ce sont les services de la commune qui instruiront les demandes déposées dans le cadre d'un règlement d'attribution des aides.

Il est proposé de verser une aide représentant 50 % du coût d'achat d'un récupérateur d'eaux pluviales, dans la limite de 50 €, et d'une enveloppe annuelle plafonnée à 500 €. Cette aide sera attribuée par ordre d'enregistrement des dossiers de demande à la commune, la date d'accusé de réception faisant foi.

Il est proposé de poursuivre ce dispositif pour les années 2023, 2024 et 2025

Vu le règlement d'attribution de l'aide à l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 24 mai 2022, n°24052022D04 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de poursuivre l'aide à l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales en 2023, 2024 et 2025 ;
- **DECIDE** de verser une aide à l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales dans les conditions fixées par le règlement d'attribution ;
- **FIXE** le montant de l'aide comme suit : 50% du coût d'achat d'un récupérateur d'eaux pluviales dans la limite de 50€ ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération du conseil municipal du 25 mars 2025 n°25032025D27

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20250325-25032025D27-DE
Date de télétransmission : 26/03/2025
Date de réception préfecture : 26/03/2025

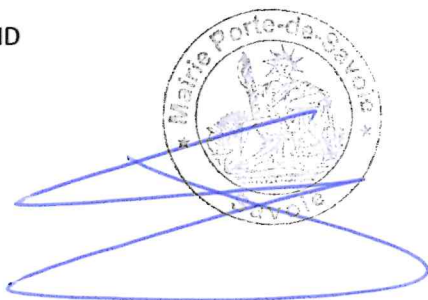
- **APPROUVE** le règlement d'attribution de l'aide à l'achat de récupérateurs d'eau de pluie ;
- **FIXE** l'enveloppe budgétaire annuelle allouée à 500€, reconductible automatiquement chaque année ;
- **DECIDE** de poursuivre le dispositif automatiquement chaque année ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Fait et délibéré à PORTE-DE-SAVOIE le 25 MARS 2025

Mis en ligne sur le site internet de la commune le 31/03/2025

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat.

Le Maire,
Franck VILLAND



Le secrétaire de séance,
Annie BERARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération du conseil municipal du 25 mars 2025 n°25032025D27

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20250325-25032025D27-DE
Date de télétransmission : 26/03/2025
Date de réception préfecture : 26/03/2025

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20250325-25032025D27-DE
Date de télétransmission : 26/03/2025
Date de réception préfecture : 26/03/2025



REGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE

Dans le cadre de sa politique en faveur de la transition énergétique, la commune Porte-de-Savoie apporte son soutien financier à l'acquisition, par ses habitants, d'un récupérateur d'eau de pluie.

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de fixer les règles d'attribution et d'usage de l'aide financière à l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie et d'indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction.

Le présent règlement peut être transmis sur simple demande adressée à la commune Porte-de-Savoie ou téléchargé sur le site de la commune.

2. Bénéficiaires

Le dispositif d'aide s'adresse aux personnes physiques de plus de 18 ans dont la résidence principale est située sur la commune Porte-de-Savoie.

Une seule aide par foyer est délivrée.

3. Conditions d'éligibilité

Tous les types de récupérateur d'eau de pluie sont éligibles au présent dispositif.

4. Montant de l'aide à l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie

La commune octroie une aide à l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie à hauteur de 50% du prix d'achat TTC plafonnée à 50€.

L'aide est accordée dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement par la commune (enveloppe budgétaire de 500€). Les demandes sont recevables par ordre d'enregistrement (la date de réception faisant foi).

Le dispositif est mis en place à compter du 1^{er} juin 2022. Toute facture reçue ou datée antérieurement au 1^{er} juin 2022 ne sera pas éligible.

5. Modalités d'instruction

Pour bénéficier de l'aide, l'ayant droit transmet à la mairie :

- La facture d'achat du récupérateur d'eau de pluie (facture nominative),
- Une copie d'une pièce d'identité,
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Un relevé d'identité bancaire (RIB)

Les pièces demandées peuvent être transmises :

- Par mail à l'adresse accueil@porte-de-savoie.fr
- Par courrier adressé à la mairie (77, pl. de la mairie, Les Marches, 73800 Porte-de-Savoie)

La commune instruit le dossier et informe l'ayant-droit de l'avis positif ou négatif rendu concernant sa demande d'aide.

En cas d'avis positif, la commune procède au virement de l'aide attribuée sur le compte bancaire de l'ayant-droit.

6. Sanctions en cas de détournement de l'aide à l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie ou fausse déclaration.

Le détournement de l'aide notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.